

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2013-016631

Orléans, le 25 mars 2013

MLD SARL
Résidence Le Magellan B55
28, rue Edouard Michelin
37200 TOURS

OBJET : Inspection n°INSNP-OLS-2013-0577 du 8 mars 2013
Radioprotection en milieu Industriel – détection de plomb dans les peintures

Réf. : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants
[2] Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
[3] Code de l'environnement, notamment son article L.592-21 et suivants

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement, une inspection courante a eu lieu le 8 mars 2013 au sein de vos locaux situés à TOURS (28, rue Edouard Michelin). Cette inspection avait pour thème la détention et l'utilisation de sources scellées à des fins de recherche du plomb dans les peintures.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs se sont intéressés à la situation administrative (autorisation de détenir et d'utiliser une source radioactive) des activités du titulaire de l'autorisation ASN référencée T370383.

Cette autorisation a été délivrée le 13 octobre 2009 pour la détention et l'utilisation d'un appareil à fluorescence X destiné à la détection de plomb dans les peintures équipé d'une source radioactive de cadmium 109 de 370 MBq. Cette autorisation est arrivée à échéance le 12 octobre 2012. L'inspection du 8 mars 2013 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par le titulaire au regard des attendus législatifs et réglementaires en vigueur en radioprotection.

.../...

Les inspecteurs ont constaté, le 8 mars 2013, que l'activité de détection de plomb dans les peintures était encore mise en œuvre et que le titulaire utilisait couramment son appareil dans ce cadre (rechargement de la source effectué le 16 décembre 2011). Le fait de détenir et d'utiliser un appareil sans autorisation est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-5 du code de la santé publique. Néanmoins, le titulaire a pu fournir à l'inspecteur, en début d'inspection, un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation et a pu justifier d'une attestation PCR en cours de validité (expiration décembre 2014). Les contrôles externes de radioprotection sont réalisés annuellement par un organisme agréé (présentation de l'ensemble des rapports depuis 2009). Les consignes de sécurité sont établies, un zonage d'opération a été élaboré. Sur la base de ces constats, l'inspecteur a décidé de ne pas dresser procès verbal et de procéder au renouvellement de l'autorisation.

Cependant, les contrôles internes de radioprotection et d'ambiance selon les modalités et les périodicités définies dans un programme des contrôles doivent être mis en place dans les meilleurs délais. Par ailleurs, il est obligatoire de tenir informé l'IRSN de la détention et de l'utilisation d'une source radioactive, conformément aux dispositions prévues par l'article L.1333-9 du code de la santé publique.

Les différents écarts à la réglementation constatés font l'objet des demandes ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Programme des contrôles de radioprotection et réalisation des contrôles internes

L'arrêté du 21 mai 2010¹ précise les modalités et la périodicité de réalisation des contrôles externes et internes de radioprotection et d'ambiance. A cette fin, vous faites procéder tous les ans à un contrôle externe de radioprotection et d'ambiance par un organisme agréé. Cependant vous avez indiqué à l'inspecteur ne jamais avoir réalisé ces contrôles en interne selon les dispositions prévues par le point I. 2° de l'article 3 de ce même arrêté qui précise que les modalités des contrôles internes sont par défaut identiques à celles des contrôles externes. Seules l'étendue et la nature des contrôles internes peuvent être ajustées après qu'une justification ait été apportée sur la base de l'analyse des risques, de l'études des postes de travail et des caractéristiques de l'appareil.

Les inspecteurs ont relevé que vous ne disposez pas d'appareil de mesure en continu (dosimètre passif à lecture mensuelle) ou ponctuelle (radiamètre adapté à la gamme d'énergie du cadmium 109) vous permettant d'évaluer l'ambiance radiologique autour de votre appareil en configuration de travail.

Par ailleurs, je vous rappelle que le point II de l'article 3 précité mentionne que vous devez consigner dans un document interne le programme des contrôles internes et externes de radioprotection et d'ambiance ainsi que la démarche qui vous permet de les réaliser, complété, le cas échéant, des éléments de justification susmentionnés. Aucun programme de ce type n'a pu être présenté. Enfin, l'article 4 de l'arrêté précité mentionne que les contrôles internes doivent faire l'objet d'un rapport écrit, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, le nom et la qualité de la personne les ayant réalisés.

A noter qu'en cas de délégation des contrôles internes à un organisme agréé (contrôle à réception par exemple), celui-ci doit être différent de l'organisme agréé réalisant les contrôles externes (article R.4451-33 du code du travail).

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4451-13 du code du travail.

Demande A1 : je vous demande de formaliser un programme des contrôles internes et externes adapté à l'installation détenue (appareil de contrôle du plomb dans les peintures) et conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010. Ce programme devra justifier les éventuels aménagements apportés. Vous me transmettez une copie de ce programme dès finalisation.

Demande A2 : je vous demande de mettre en œuvre ce programme des contrôles et de conserver l'ensemble des rapports écrits qui en résultent afin de les tenir à la disposition de l'ASN sur demande. Vous me transmettez une copie de l'un d'entre eux.

Information de l'IRSN

Conformément à l'article L. 1333-9 du code de la santé publique, toute personne titulaire d'une autorisation de l'ASN, doit transmettre à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, des informations portant sur les caractéristiques des sources, d'identification des lieux où elles sont détenues ou utilisées, ainsi que les références de leurs fournisseurs et acquéreurs.

Vous avez indiqué à l'inspecteur, ne pas avoir transmis ces informations à l'IRSN.

Demande A3 : je vous demande de transmettre à l'IRSN les informations requises par l'article L. 1333-9 du code de la santé publique.

∞

Stockage de l'appareil.

Conformément aux conditions particulières d'emploi (CPE) des radioéléments artificiels destinés à des appareils portatifs définies par la commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) publiées en avril 1995, le stockage des appareils portatifs doit avoir lieu dans un local aménagé pour prévenir tous risques de vol ou d'incendie.

Votre appareil est actuellement continûment entreposé dans sa valise de transport en raison d'un dysfonctionnement dans le système de fermeture de votre coffre ignifuge. Ainsi, les conditions de stockage actuel de votre appareil ne permettent pas de prévenir l'endommagement de la source, notamment en cas d'incendie.

Demande A4 : je vous demande de procéder à la réparation de votre coffre ignifuge afin de garantir des conditions de stockage de votre appareil qui soient conformes aux recommandations de la CIREA précitées.

∞

B. Demande de compléments d'information

Mise à jour des consignes de sécurité

L'inspecteur a constaté que vos consignes de sécurité et d'urgence ne sont pas tenues régulièrement à jour (références réglementaires, numéro de téléphone de l'ASN etc.)

Demande B1 : je vous demande de mettre à jour vos consignes de sécurité et d'urgence.

∞

C. Observation

Vous avez fait part à l'inspecteur de votre départ en retraite à la fin de l'année 2014.

Dans l'hypothèse où vous vendriez votre appareil avec la source radioactive, je vous rappelle que vous devez vous assurer que l'acheteur dispose d'une autorisation couvrant la détention et d'utilisation du radionucléide concerné, tout en respectant la limite d'activité et l'usage pour lesquels il est autorisé. Une fois ces éléments vérifiés, vous devez envoyer un courrier à l'ASN d'Orléans pour l'informer de la vente de l'appareil à un acheteur dûment autorisé (vous préciserez le numéro de son autorisation) et de l'arrêt de votre activité de détection de plomb dans les peintures, conformément à l'article R. 1333-41 du code de la santé publique. En retour et en l'absence de notification particulière, la division ASN d'Orléans vous adressera une décision mettant fin à votre autorisation, conformément à l'article R.1333-42 du code de la santé publique.

Si vous vendez l'appareil sans la source radioactive, je vous rappelle que vous devez nous fournir le visa de reprise de la source par le fournisseur/fabricant, conformément aux articles R. 1333-41 et R.1333-52 du code de la santé publique.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Fabien SCHILZ